

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 101 (1^{er} janvier au 31 mars 2006)

Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces
Signalisation des circulaires du 1^{er} janvier au 31 mars 2006

Circulaire d'application de l'article 28 de la loi n° 2005-1549
du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive
des infractions pénales

CRIM 2006 06 Q/27-02-2006
NOR : *JUSD0630024C*

Contrôle judiciaire
Fichier judiciaire national automatisé des auteurs
d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Procureurs généraux près les cours d'appel - Représentant national auprès d'Eurojust
Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Premiers présidents des
cours d'appel - Présidents des tribunaux de grande instance

- 27 février 2006 -

Textes sources :

Articles 48 et 216 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
Article 28 de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales
Articles 706-47, 706-53-1 à 706-53-12 et R53-8-1 à R53-8-39 du code de procédure pénale
Cirulaire CRIM-05-15/Q-01.07.2005 du 1^{er} juillet 2005.

La présente circulaire a pour objet de présenter, d'une part les dispositions de l'article 28 de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, d'autre part les nouveaux modèles d'imprimés de notification des obligations de la personne inscrite au FIJAIS, contenant un certain nombre de corrections demandées par les utilisateurs au gestionnaire, et enfin de donner de nouvelles instructions en cas de lettre recommandée avec avis de réception infructueuse.

I. MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA LOI N° 2005-1549
DU 12 DECEMBRE 2005

Afin de tenir compte de l'extension de son champ d'application, l'article 706-53-1 du code de procédure pénale institue dorénavant le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. L'acronyme FIJAIS ne change pas.

1 - Elargissement du champ d'application du FIJAIS

Les infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale sont complétées par :

1. les meurtres ou assassinats commis avec tortures ou actes de barbarie ;
2. les tortures ou actes de barbarie ;

3. les meurtres ou assassinats en récidive.

S'agissant d'infractions criminelles, les magistrats instructeurs pourront ordonner l'inscription des personnes mises en examen et les juridictions de jugements constateront cette inscription qui demeurera au fichier durant 30 ans.

2 - Dispositions transitoires applicables aux crimes introduits par la loi du 12 décembre 2005

La loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 ayant été publiée le 13 décembre 2005 et l'article 28 de cette loi déclarant applicable, aux auteurs des infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-47, les dispositions de l'article 216 de la loi du 9 mars 2004, il faut retenir le 13 décembre comme date permettant de distinguer les situations relevant de la reprise de celles liées à l'application de la loi pour l'avenir.

Les juridictions procéderont aux opérations de reprise concernant les auteurs d'infractions commises avant le 13 décembre 2005 (date de publication de la loi) et jugés postérieurement (article 216 I alinéa 1).

Les condamnations des personnes exécutant une peine privative de liberté au 12 décembre 2005 (la veille de la publication de la loi) figurent normalement au casier judiciaire. Ces personnes relèvent en conséquence, s'agissant par hypothèse de faits de nature criminelle, de la reprise au titre de l'article 216 II de la loi du 9 mars 2004. Cependant, les services d'exécution des peines vérifieront avec attention que la fiche de condamnation a effectivement été transmise au service du casier judiciaire.

Le gestionnaire du FIJAIS procédera au recensement et à l'inscription des personnes condamnées dont le casier judiciaire porte, à la date du 13 décembre 2005, mention d'une condamnation pour l'une des infractions faisant l'objet de l'extension de l'article 706-47. La notification de leurs obligations sera donc effectuée par officier de police judiciaire (article 216 II).

3 - Modification des régimes de consultation du fichier par les préfets et les administrations

Le 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale autorise la consultation du FIJAIS par les préfets et les administrations dont la liste doit être fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette consultation est destinée à l'examen des demandes d'agrément concernant des activités ou professions impliquant un contact avec les mineurs. Elle a été modifiée pour permettre également cette consultation pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

Conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 706-53-7 susvisé, cette consultation ne peut être réalisée qu'à partir de l'identité de la personne.

4 - Modification du régime de consultation par les officiers de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire peuvent dorénavant consulter le fichier à partir de l'identité d'une personne gardée à vue. Cette faculté est ouverte même quand cette mesure ne porte pas sur un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration ou sur une infraction visée à l'article 706-47, et hors les nécessités de consultation liées aux obligations de justification d'adresse ou des conséquences de leur non respect, définies aux articles 706-53-5 et 706-53-8.

Hors du cadre du 2° de l'article 706-53-7, dans le cadre duquel les officiers de police peuvent consulter d'initiative le FIJAIS, la consultation du fichier pendant une garde à vue nouvellement prévue n'est possible que sur instruction ou autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les procureurs de la République pourront toutefois donner instruction aux officiers de police judiciaire, par voie de consigne générale, de consulter systématiquement le FIJAIS pour toute personne gardée à vue.

Dans tous les cas, la mention relative à cette consultation sera inscrite dans la procédure et prendra la forme d'un procès-verbal d'investigations.

5 - Modification des modalités de notification des obligations

Dans le cadre de la reprise de l'historique de l'article 216-II de la loi du 9 mars 2004, la notification des obligations aux personnes est faite par officier de police judiciaire, qui se heurte parfois à un refus de déférer à la convocation.

Afin de lever cet obstacle, l'alinéa 2 du II de l'article 28 de la loi du 12 décembre 2005 permet au procureur de la République de faire usage du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale en autorisant préalablement la comparution forcée de la personne qui n'a pas répondu à une convocation ou dont on peut craindre qu'elle n'y réponde pas.

6 - Modification des lieux de présentation du régime de justification semestriel

La loi du 9 mars 2004 prévoyait expressément l'obligation pour la personne soumise au régime de justification semestrielle de se présenter en personne au groupement de gendarmerie départemental ou à la direction départementale de sécurité publique de son domicile ou, pour les personnes habitant la ville de Paris, au service désigné par la préfecture, en l'occurrence la SDEJ (antenne du contrôle pénal de la préfecture de police).

Les dispositions introduites par le 4° du I de l'article 28 de la loi du 14 décembre 2005 permettent aux personnes astreintes à l'obligation de présentation non seulement de continuer à se présenter auprès des autorités susvisées mais également de le faire auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de leur domicile.

II - AMELIORATION DES ECHANGES D'INFORMATION

1 - Le modèle unique actuel d'imprimé de notification, qui s'est révélé trop complexe à l'usage, est remplacé par les quatre modèles suivants

notification à personne, régime de justification annuelle
notification à personne, régime de justification semestrielle
notification par LRAR, régime de justification annuelle
notification par LRAR, régime de justification semestrielle.

En outre, un modèle destiné à toute personne civilement responsable doit être annexé à toute notification d'inscription d'une personne mineure ou majeure incapable.

Un dernier modèle de notification concerne la reprise de l'historique dans le cadre de l'article 216-II de la loi du 9 mars 2004 ; seuls les officiers de police judiciaire l'utiliseront.

L'utilisation des modèles est décrite dans la circulaire CRIM-05-15/Q-01.07.2005 du 1^{er} juillet 2005.

Les originaux des notifications sont toujours adressés au gestionnaire du FIJAIS, obligatoirement accompagnés, lorsqu'il s'agit de LRAR, de l'avis de réception.

2 - Par ailleurs, deux modèles de fiches ont été élaborés pour normaliser les demandes adressées au gestionnaire du FIJAIS pour :

- 2.1 corriger la saisie d'une inscription
- 2.2 supprimer une inscription.

Les utilisateurs ne peuvent modifier les données saisies que dans la journée de leur enregistrement. Passé ce délai, toute correction doit être réalisée par le gestionnaire à la demande d'un magistrat.

Toute demande de correction doit dorénavant être formalisée par cette fiche. Le magistrat qui l'aura validée devra impérativement l'adresser sous forme de courrier électronique au gestionnaire du Fijais à l'adresse fijais@justice.gouv.fr.

De même, seul le gestionnaire peut procéder à une suppression d'inscription, hormis la cessation d'un contrôle judiciaire qui entraîne automatiquement, dès sa saisie, le retrait de la fiche correspondante.

Cette fiche à laquelle est impérativement jointe l'information ou la décision définitive fondant la demande de retrait, doit être adressée sur le télécopieur dédié du service gestionnaire (02 51 89 35 90).

II. REQUISITION A OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE EN CAS DE LRAR INFRUCTUEUSE

La pratique des juridictions depuis le 30 juin 2005 a révélé qu'en cas de retour infructueux d'une lettre recommandée avec avis de réception, la procédure de notification de l'inscription et des obligations de la personne inscrite ne pouvait aboutir.

Dans le cadre de réunions interministérielles organisées par la direction, les services de police et de gendarmerie ont, sous certaines conditions, accepté d'être destinataires de réquisitions à officier de police judiciaire dont le modèle, joint en annexe et établi en concertation avec les ministères concernés, doit être utilisé.

Ainsi, lorsque la notification des obligations auxquelles la personne inscrite est astreinte, conformément à l'article 706-53-5 du code de procédure pénale, n'a pas pu être faite à l'issue de l'audience et que la lettre recommandée avec avis de réception destinée à l'informer de ses obligations est retournée au parquet avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ou « non réclamée », le procureur de la République peut requérir un officier de police judiciaire afin de procéder à cette notification.

Ce pouvoir de réquisition, nécessaire pour que la mesure de sûreté produise ses pleins effets en cas d'échec des autres moyens prévus par les dispositions relatives au FIJAIS, doit être considéré comme un ultime recours. En aucun cas cette réquisition ne pourra être prise avant le constat d'échec des autres moyens de notification et d'information prévus par l'article 706-53-5.

Bien entendu, cette réquisition ne concerne pas la reprise de l'historique liée à l'article 216-II de la loi du 9 mars 2004 pour laquelle l'officier de police judiciaire tient ses pouvoirs de notification directement de la loi.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, service du casier judiciaire national, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution des présentes instructions.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le directeur des affaires criminelles et des grâces

Jean-Marie HUET